



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure  
à l'encontre de la société ORGAPHARM  
pour le site qu'elle exploite à PITHIVIERS**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-100 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3M SANTE à poursuivre et à étendre leurs activités de leur établissement implanté avenue du 11 novembre à PITHIVIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 autorisant la société ORGAPHARM à poursuivre et étendre les activités de son établissement implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 autorisant la société ORGAPHARM à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine dénommé « site 2 » implanté avenue du 11 novembre 1918 à PITHIVIERS, à poursuivre l'exploitation de l'établissement dénommé « site 1 » implanté rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, et portant mise à jour du classement et du montant des garanties financières du site ORGAPHARM consolidé, constitué des sites 1 et 2, et notamment son article 2.4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'étude des dangers d'avril 2023 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 12 décembre 2024, communiquant à la société ORGAPHARM son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de PITHIVIERS le 8 novembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2024 ;

**Vu** la notification à la société ORGAPHARM du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

**Considérant** que lors de la visite du site exploité par la société ORGAPHARM à PITHIVIERS du 8 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) n'étaient pas entretenues et testées de façon à garantir leur efficacité dans le temps ;
- des conteneurs de propylène glycol n'étaient pas associés à une capacité de rétention ;

- un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure n'étaient pas prévus au droit des points de rejet N°EP2 et N°EP3 ;
- le système de prélèvement d'échantillons au droit du point de rejet N°EP1 ne permettait pas de s'assurer d'une mesure représentative ;
- le système de prélèvement au droit du point de rejet N°EP1 n'était pas proportionnel au débit et les échantillons prélevés n'étaient pas conservés à 4°C.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 4.3.6.2.1., 4.3.6.2.2. et 4.3.6.3. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORGAPHARM de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 4.3.6.2.1., 4.3.6.2.2. et 4.3.6.3. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société ORGAPHARM, exploitant une installation de chimie fine, rue du Moulin de la Canne à Pithiviers, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 (MMR) de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, de l'article 25 (rétention) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et des articles 4.3.6.2.1. (point de prélèvement), 4.3.6.2.2. (mesure représentative) et 4.3.6.3. (caractéristiques du prélèvement et conservation des échantillons) de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé :

- a) en mettant en œuvre un suivi de la mesure de maîtrise des risques du scénario 10 de l'étude des dangers susvisée ;
- b) en effectuant les travaux nécessaires pour qu'un déversement accidentel au niveau des conteneurs de propylène glycol observés par l'inspection ne puisse pas conduire à un écoulement de liquide sur une partie non imperméabilisée ;
- c) en équipant les points de rejet N°EP2 et N°EP3 d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure ;
- d) en modifiant le système de prélèvement du point de rejet n°EP1 afin de s'assurer d'une mesure représentative et de satisfaire les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 susvisé.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie des mises en conformité effectuées en apportant tous les éléments de preuve tels que photos, dossier de réception des ouvrages exécutés....

**Article 2 -** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 -** Le présent arrêté est notifié à la société ORGAPHARM par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 8 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HONORE

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

